

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

09 JUIN 2022

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE
ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE
À LA PERFORMANCE SPORTIVE

RÉSUMÉ

Sur la base décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, le Gouvernement de la Communauté française a, en sa séance du 10 juillet 2014, adopté l'arrêté de reconnaissance de l'association Centre Aide à la Performance Sportive (CAPS) en tant qu'association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

Le décret du 11 avril 2014 précité confie à cette association, entre autres, la mission d'apporter un soutien scientifique à la préparation des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs de la Communauté française.

Il revient aussi à cette association de contribuer à l'évolution des sciences du sport à travers des programmes de recherche appliquée.

Les objectifs de l'association ont évolué depuis plusieurs années avec une prise en compte des besoins d'autres groupes-cibles comme les arbitres internationaux, partenaires d'entraînement, entraîneurs, etc.

En outre, le volet formation a évolué et pris une ampleur plus importante depuis l'adoption du décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Dans ces conditions, il est nécessaire de redéfinir les objectifs et d'actualiser certains points du décret de 2014 comme la composition du Comité d'accompagnement, la méthode de fixation des objectifs et les modalités d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.....	8
Avant-projet de décret	13
Avis du Conseil d'Etat	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association CENTRE AIDE A LA PERFORMANCE SPORTIVE (ci-après dénommée « CAPS ») a été constituée le 6 mai 2013 à l'initiative de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), de l'Université de Liège (ULiège) et de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain).

Sur la base du décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a, en sa séance du 10 juillet 2014, adopté l'arrêté de reconnaissance du CAPS.

Il a décidé de reconnaître l'association pour une durée de 8 ans, à dater du 1^{er} juillet 2014.

Le décret du 11 avril 2014 précité confie au CAPS, entre autres, la mission d'apporter un soutien scientifique à la préparation des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette démarche se fonde en partie sur des tests d'évaluation de laboratoire et de terrain. Le CAPS est également tenu de vulgariser les connaissances nouvelles en sciences du sport et de participer à l'élaboration des cours de formation des cadres sportifs organisés par l'Administration Générale du Sport (ci-après dénommée "AGS").

Il revient aussi au CAPS de contribuer à l'évolution des sciences du sport à travers des programmes de recherche appliquée.

Chaque année, le CAPS intervient au bénéfice d'athlètes issus d'environ 28 fédérations.

Entre 2015 et 2020, 3.147 tests ont en moyenne été réalisés annuellement ; chaque athlète suivi par le CAPS réalisant 8 tests par an.

En effet, le CAPS s'inscrit dans le concept anglo-saxon de « *Sport Science for Performance Optimization* » qui requiert des développements spécifiques en fonction des situations (par exemple, les conditions de chaleur lors de prochains Jeux Olympiques), des disciplines, des athlètes et des souhaits des entraîneurs.

Le travail du CAPS se concentre sur l'aide à la préparation sportive d'athlètes en devenir ou déjà confirmés.

Néanmoins, les objectifs du CAPS ont évolué depuis plusieurs années avec une prise en compte des besoins d'autres groupes-cibles comme les arbitres internationaux, partenaires d'entraînement, entraîneurs, etc.

En outre, le volet formation a évolué et pris une ampleur plus importante depuis le décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Dans ces conditions, il est devenu indispensable de redéfinir les objectifs du CAPS et d'actualiser certains points comme la méthode de fixation des objectifs et les modalités d'évaluation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article modifie l'article 1er du décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive en actualisant les références liées aux définitions de fédération sportive et fédération sportive handisport reprises dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et en y précisant plusieurs termes utilisés dans le décret.

Art. 2

Cet article supprime et remplace l'article 2 du décret du 11 avril 2014, en actualisant les références liées aux définitions des bénéficiaires (sportif de haut niveau et espoir sportif ainsi que l'ajout des références de définition des statuts de partenaire d'entraînement et arbitre de haut niveau) reprises dans décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Art. 3

Cet article supprime et remplace l'article 3 du décret du 11 avril 2014.

Les changements apportés au paragraphe 1er concernent :

- Au point 1°, il y a une actualisation des références de la loi qui régit les ASBL-Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 ;
- Au point 4°, a) et b), Il y a une actualisation des références liées aux définitions de sportif de haut niveau et espoir sportif ainsi que l'ajout des références de définition des statuts de partenaire d'entraînement et arbitre de haut niveau (nouveau statut inclus dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- Au point 4°, c), il y a une actualisation du terme « Administration » Générale du Sport au lieu de « Direction ».

Il y a également une précision de la vocation « pédagogique » apportée au programme et contenu de formation.

- Au point 4°, e), il y a une actualisation des références liées aux définitions de sportif de haut niveau et espoir sportif ainsi que l'ajout des références de définition des statuts de partenaire d'entraînement et arbitre de haut

niveau (nouveau statut inclus dans le décret sport de 2019) reprises dans le nouveau décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

- Au point 6°, il y a une actualisation des références de la loi qui régit les ASBL (Code des sociétés et associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921) ;
- Au point 8°, b), il y a une modification du texte qui permet au Gouvernement d'avoir une vue sur la planification des activités et le budget correspondant. Ces informations faciliteront le processus de priorisation et suivi des activités/budget en cours d'année et d'années en années ;
- Au point 9°, il y a également une modification du texte qui permet une facilitation du suivi des activités et budget de l'ASBL en fonction des priorités établies et du programme validé.

Le paragraphe 2 permet au Gouvernement d'encadrer les activités de l'ASBL en fonction des priorités établies pour le sport de haut niveau :

Art. 4

Cet article modifie l'ancien article 7 du décret du 11 avril 2014 en actualisant les références de la loi qui régit les ASBL (Code des sociétés et associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921).

Art. 5

Cet article modifie l'ancien article 10 du décret du 11 avril 2014. Les modifications apportées concernent :

- Au point 1°, l'ajout du terme « minimum » et au point 3° du terme « maximum » pour permettre à l'ASBL d'avoir une plus grande flexibilité dans la gestion du budget issu de la subvention forfaitaire.

Art. 6

Cet article modifie partiellement l'ancien article 13 du décret du 11 avril 2014.

Au point 2° a) du décret du 11 avril 2014, il y a la suppression des éléments liés à l'identification des membres du personnel de l'ASBL (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) afin d'éviter des problèmes liés à la RGPD. Ces éléments d'identification ne sont pas primordiaux.

Au point 4° du décret du 11 avril 2014, il y a le remplacement de la phrase « ...dans le cadre des objectifs fixés... » par « un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant notamment les actions développées suivant les objectifs fixés à l'article 3, §1er, 4° » afin de correspondre aux modifications apportées à l'article 3 points 4° et 9° qui précisent que le Gouvernement établit le périmètre et les objectifs de l'ASBL.

Art. 7

La modification apportée est purement d'ordre légistique.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Article premier

A l'article 1er du décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive d les modifications suivantes sont apportées :

1. le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° fédérations sportives : les fédérations sportives, telles que définies par l'article 1er, 11° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » ;
2. un 4° est inséré est rédigé comme suit : « 4° fédération sportive handisport : la fédération sportive handisport telle que visée à l'article 1er, 12° du décret du 3 mai 2019, précité » ;
3. un 5° est inséré et rédigé comme suit : « 5° le décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ».

Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, de la fédération sportive handisport, des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs, des arbitres de haut niveau et des partenaires d'entraînement tels que visés à l'article 19, § 1er, 1° 2° et 5°, du décret du 3 mai 2019 ».

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er.- Pour être reconnue, l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive doit remplir les conditions suivantes :

1. être constituée en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 ;
2. regrouper en son sein au moins 3 universités reconnues par la Communauté française ;
3. être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres issus et désignés par les universités visées au 2°, parmi les membres faisant partie de leur personnel académique, au sein de leur faculté ou département des sciences de la motricité et qui sont actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau ;
4. avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant, notamment, pour objectifs :
 - a) d'évaluer les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres de haut niveau sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique ;
 - b) d'apporter un soutien scientifique aux directions techniques, entraîneurs et sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, partenaires d'entraînement et arbitre de haut niveau en ce compris et notamment via des batteries de tests utilisables par les entraîneurs à destination de l'ensemble des sportifs ;
 - c) d'apporter un soutien scientifique au service "formation de cadres sportifs" de l'Administration générale du Sport, en vue de l'élaboration des programmes et des contenus de formation de cadres sportifs à vocation pédagogique ;
 - d) de développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau et la formation de cadres pédagogiques et d'en publier les résultats dans des journaux scientifiques internationaux dont les publications sont revues par les pairs ;
 - e) d'accompagner et de soutenir les fédérations sportives, les entraîneurs, les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les partenaires

d'entraînement et les arbitres de haut niveau dans leurs démarches vers le haut niveau ;

- f) de proposer annuellement un colloque sur un thème susceptible d'influencer la performance sportive.
- 5. avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - 6. tenir une comptabilité régulière, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations ;
 - 7. permettre le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;
 - 8. communiquer annuellement au Gouvernement pour le 15 décembre au plus tard :
 - a) un rapport d'activités de l'année en cours détaillant les actions menées pour réaliser les objectifs visés au 4° ;
 - b) un projet de programmation pluriannuel d'activités reprenant les 4 années à venir est transmis pour validation à l'Administration général du Sport. Ce projet est accompagné d'une estimation budgétaire ;
 - c) le rapport de l'assemblée générale ;
 - d) les comptes annuels relatifs à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;
 - e) la composition actualisée du conseil d'administration ;
 - 9. participer, trois fois par an, aux réunions du comité d'accompagnement, en vue de veiller à l'adéquation des activités de l'association au regard du périmètre annuel transmis par le Ministre le 1er janvier de chaque année.

Le comité d'accompagnement est composé de 7 membres, dont :

- trois membres représentant et désignés par l'association ;
- un membre représentant et désigné par le Conseil supérieur des sports ;
- un membre représentant et désigné par l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, reconnue en Communauté française ;

- deux membres représentants et désignés par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Les activités visées au paragraphe 1er, 4° sont réalisées dans le cadre des objectifs établis par le Gouvernement, notamment en fonction des calendriers olympiques et paralympiques, championnats du monde ou des priorités établies dans le cadre des subventions pour le développement du sport de haut niveau, telles que visées par l'article 27, §1er, alinéa 2, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre.

Les objectifs, qui comprennent les priorités annuelles établies par le Gouvernement, sont adressés à l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive le 1er janvier de chaque année.

Art. 4

A l'article 7 du même décret, les mots : « loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots : « loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations ».

Art. 5

A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. Dans l'alinéa 2, 1°, le mot : « minimum » est inséré entre les mots : « à raison de » et « 50 % de la subvention forfaitaire » ;
2. Dans l'alinéa 2, 2°, les mots : « l'article 3, 4° » sont remplacés par les mots : « l'article 3, paragraphe 1er, 4° » ;
3. Dans l'alinéa 2, 3°, le mot : « maximum » est inséré entre les mots : « à raison de » et « 3 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er » ;
4. Dans l'alinéa 3, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa 2, 1° ».

Art. 6

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au 2°, a), les mots : « (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) » sont supprimés ;

2. Le 4° est remplacé par ce qui suit : « un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant notamment les actions développées suivant les objectifs fixés à l'article 3, §1er, 4° ».

Art. 7

A l'article 15 du même décret, les mots : « l'article 3, 9° » sont remplacés par les mots : « l'article 3, paragraphe 1er, 9° »

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET



Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive d les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° fédérations sportives : les fédérations sportives, telles que définies par l'article 1^{er}, 11° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » ;

2° un 4° est inséré et rédigé comme suit : « 4° fédération sportive handisport : la fédération sportive handisport telle que visée à l'article 1^{er}, 12° du décret du 3 mai 2019, précité » ;

3° un 5° est inséré et rédigé comme suit : « 5° le décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » ;

4° un 6° est inséré et rédigé comme suit : « 6° le/la Ministre : le/la Ministre qui a les sports dans ses attributions » ;

5° un 7° est inséré et rédigé comme suit : « 7° l'Administration : l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ».

Article 2. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, de la fédération sportive handisport, des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs, des arbitres de haut niveau et des partenaires d'entraînement tels que visés à l'article 19, § 1^{er}, 1° 2° et 5°, du décret du 3 mai 2019 ».

Article 3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}.- Pour être reconnue, l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 ;

2° regrouper en son sein au moins 3 universités reconnues par la Communauté française ;

3° être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres issus et désignés par les universités visées au 2°, parmi les membres faisant partie de leur personnel académique, au sein de leur faculté ou département des sciences de la motricité et qui sont actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau ;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant, notamment, pour objectifs :

a) d'évaluer les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres de haut niveau sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique ;

b) d'apporter un soutien scientifique aux directions techniques, entraîneurs et sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, partenaires d'entraînement et arbitre de haut niveau en ce compris et notamment via des batteries de tests utilisables par les entraîneurs à destination de l'ensemble des sportifs ;

c) d'apporter un soutien scientifique au service "formation de cadres sportifs" de l'Administration Générale du Sport, en vue de l'élaboration des programmes et des contenus de formation de cadres sportifs à vocation pédagogique ;

d) de développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau et la formation de cadres pédagogiques et d'en publier les résultats dans des journaux scientifiques internationaux dont les publications sont revues par les pairs ;

e) d'accompagner et de soutenir les fédérations sportives, les entraîneurs, les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres de haut niveau dans leurs démarches vers le haut niveau ;

f) de proposer annuellement un colloque sur un thème susceptible d'influencer la performance sportive.

5° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° tenir une comptabilité régulière, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations ;

7° permettre le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

8° communiquer annuellement au Gouvernement pour le 15 décembre au plus tard :

a) un rapport d'activités de l'année en cours détaillant les actions menées pour réaliser les objectifs visés au 4° ;

b) un projet de programmation pluriannuel d'activités reprenant les 4 années à venir est transmis pour validation à l'Administration. Ce projet est accompagné d'une estimation budgétaire ;

c) le rapport de l'assemblée générale ;

d) les comptes annuels relatifs à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;

e) la composition actualisée du conseil d'administration ;

9° participer, trois fois par an, aux réunions du comité d'accompagnement, en vue de veiller à l'adéquation des activités de l'association au regard du périmètre annuel transmis par le Ministre le 1^{er} janvier de chaque année.

Le comité d'accompagnement est composé de 7 membres, dont :

- trois membres représentant et désignés par l'association ;

- un membre représentant et désigné par l'administration ;

- un membre représentant et désigné par le Conseil supérieur des sports ;

- un membre représentant et désigné par l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, reconnue en Communauté française ;

- un membre représentant et désigné par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

§ 2. Les activités visées au paragraphe 1^{er}, 4° sont réalisées dans le cadre des objectifs établis par le/la Ministre, notamment en fonction des calendriers olympiques et paralympiques, championnats du monde ou des priorités établies dans le cadre des subventions pour le développement du sport de haut niveau, telles que visées par l'article 27, §1er, alinéa 2, 3° de l'AGCF du 19/11/2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et la formation de cadres.

Les objectifs, qui comprennent les priorités annuelles établies par le Ministre sur proposition de l'Administration, sont adressés à l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4. A l'article 7 du même décret, les mots : « loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots : « loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations ».

Article 5. A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

2° Dans l'alinéa 2, 1°, le mot : « minimum » est inséré entre les mots : « à raison de » et « 50 % de la subvention forfaitaire » ;

3° Dans l'alinéa 2, 2°, les mots : « l'article 3, 4° » sont remplacés par les mots : « l'article 3, paragraphe 1er, 4° » ;

4° Dans l'alinéa 2, 3°, le mot : « maximum » est inséré entre les mots : « à raison de » et « 3 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} » ;

5° Dans l'alinéa 3, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa 2, 1° ».

Article 6. A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 2°, a), les mots : « (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) » sont supprimés ;

2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant notamment les actions développées suivant les objectifs fixés à l'article 3, §1^{er}, 4° ».

Article 7. A l'article 15 du même décret, les mots : « l'article 3, 9° » sont remplacés par les mots : « l'article 3, paragraphe 1^{er}, 9° »

Article 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.417/4
du 25 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la
reconnaissance et le subventionnement d’une association inter
universitaire d’aide à la performance sportive’

Le 26 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'article 1^{er}, 6^o, en projet, (article 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet) définit « le/la ministre » comme étant « le/la ministre qui a les sports dans ses attributions ». L'article 3, § 1^{er}, 9^o, en projet (article 3 de l'avant-projet) confie au « Ministre » le soin de transmettre un « périmètre annuel » et au « Ministre ayant le sport dans ses attributions » le soin de désigner un membre du comité d'accompagnement. Enfin, l'article 3, § 2, en projet (article 3 de l'avant-projet) habilite « le/la Ministre » ou « le ministre » à établir des objectifs, comportant certaines priorités.

Par ailleurs, l'article 1^{er}, 7^o, en projet (article 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet) définit l'Administration comme étant « l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ». Il est également fait référence à « l'Administration Générale du Sport » ou à l'« Administration », à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, c), 8^o, b) et 9^o, alinéa 2, deuxième tiret, en projet, (article 3 de l'avant-projet).

Or, un décret ne peut attribuer directement des missions à un ministre, à un service du Gouvernement ou à un fonctionnaire qu'il désigne : c'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets¹, de déléguer ses pouvoirs s'il l'estime opportun² et de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services³⁻⁴.

Les dispositions précitées seront revues aux fins de mentionner uniquement le Gouvernement, et non l'un de ses membres ou l'administration.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

² Article 69 de la même loi spéciale.

³ Article 87 de la même loi spéciale.

⁴ Voir en ce sens l'avis 55.185/4 donné le 24 février 2014 par la section de législation sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55185.pdf>).

2. En outre, il y a lieu d'éviter une rédaction des dispositions qui présentent l'administration comme une institution distincte du Gouvernement alors qu'elle est hiérarchiquement soumise à celui-ci, lui-même responsable devant le Parlement.

Si le Gouvernement entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement d'un dossier, en ce compris celles qui touchent aux aspects relatifs à sa relation avec les agents relevant de son autorité, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci.

Ce pouvoir n'appartient pas au législateur.

Par conséquent, à l'article 3, § 1^{er}, 9°, alinéa 2, en projet (article 3 de l'avant-projet), il n'y pas lieu de distinguer le membre du comité d'accompagnement représentant et désigné par l'administration et le membre représentant et désigné par le ministre : les deux membres concernés seront mentionnés comme représentant et étant désignés par le Gouvernement.

Pour les mêmes motifs, à l'article 3, § 2, alinéa 2, en projet, (article 3 de l'avant-projet), les mots « sur proposition de l'Administration » seront omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Dans son avis 55.185/4 donné le 24 février 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive', la section de législation a observé à propos de l'article 2 de l'avant-projet alors examiné :

« La disposition examinée prévoit que le Gouvernement peut reconnaître une seule association interuniversitaire d'aide à la performance sportive.

Or, aucune disposition de l'avant-projet n'énonce les critères sur la base desquels le Gouvernement devra choisir la seule association reconnue dans l'hypothèse où plusieurs associations répondant aux conditions fixées par l'avant-projet solliciteraient une reconnaissance.

Cette lacune doit être comblée par l'avant-projet lui-même car il y va d'un élément essentiel de la réglementation envisagée. Il ne se conçoit en effet pas qu'un dispositif décretal qui prévoit la possibilité de reconnaître et de subventionner une seule association n'énonce pas les règles précises sur la base desquelles l'association qui sera

en définitive retenue pourra être sélectionnée. L'article 3 de l'avant-projet ne pallie pas la difficulté, les conditions qu'il énonce étant d'une généralité telle que plusieurs associations peuvent y satisfaire ⁵.

2. Comme il n'est pas exclu qu'il y ait plusieurs associations qui satisfont aux conditions prévues à l'article 3 et aux critères de sélection qui devront être déterminés par le législateur décréteur, il convient également d'instaurer une procédure d'appel public aux candidats ⁶ » ⁷.

Cette observation demeure d'actualité en ce qui concerne l'article 2 de l'avant-projet à l'examen.

Article 3

À l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'écrire « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 » en lieu et place de « l'AGF du 19/11/2020 ». En outre les mots « la formation de cadres » seront remplacés par les mots « des formations de cadre ».

Article 8

Il résulte de l'article 8 que l'avant-projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il convient de renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

⁵ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 41.621/4 précité.

Il s'agit de l'avis 41.621/4 donné le 4 décembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 mars 2007 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41621.pdf>.

⁶ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 41.621/4 précité.

⁷ Avis 55.185/4 déjà cité.